



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GRETA

Question écrite n° 9166

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des conseillers en formation continue. Chargés de développer la formation professionnelle continue des adultes au sein des GRETA, les conseillers en formation continue sont régis par un décret du 22 mai 1990 et par une note de service du 14 juin 1990. Ils sont nommés à temps plein par le recteur d'académie mais, s'il s'agit de fonctionnaires, conservent leur statut d'origine. Chaque conseiller en formation continue relève ainsi des dispositions du corps auquel il appartient tant au niveau de la notation, du déroulement de carrière que de la cessation d'activité. Sur le plan administratif, certains CFC sont régis au plan départemental, d'autres dépendant du niveau académique, voire national. Le recrutement des CFC est opéré au seul niveau académique, suivant des procédures qui peuvent varier notablement d'une académie à une autre. Enfin, la mutation d'un CFC vers une autre académie n'est réglementée par aucun texte et laissée à l'appréciation des académies d'origine et d'accueil. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si la création d'un statut correspondant à leur métier peut être envisagé, ce statut permettant de mettre fin aux disparités de traitement, de recrutement et de déroulement de carrière de l'ensemble des conseillers en formation continue.

Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue (CFC) exerçant leurs fonctions au sein des groupements d'établissements (GRETA) contribuent à la mission de service public de l'éducation dans le cadre de l'éducation permanente, principe réaffirmé par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Issus de différents corps de fonctionnaires, conformément aux dispositions du décret n° 90-426 du 22 mai 1990, les CFC restent en position d'activité dans le corps auquel ils appartiennent, ce qui leur garantit de poursuivre normalement leur carrière, pendant et après leur mission de formation continue. Le champ de recrutement actuel, en permettant de faire appel à des compétences diversifiées, ne peut que favoriser l'exercice d'une profession en constante adaptation qu'il ne semble pas opportun de rigidifier par l'adoption d'un statut.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9166

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 379

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1648